N.° 5.

Fort
Georges,
garçon,
et
Courault
Marie,
fille.

L'an mil huit cent soixante-dix, le cinq Février, à onze heures du matin, pardevant nous Jean Baptiste Dezanteux, membre du conseil municipal de la Commune de Decize, Département de la Nièvre, faisant, pour le Maire et les Adjoints, démissionnaires, les fonctions d'officier de l'état civil, sont comparus en l'hôtel de la Mairie de cette ville : Georges **Fort**, âgé de Vingt ans, journalier, demeurant à Decize, né à Lathuy-sur-Loire (Nièvre), le Vingt deux Juin mil huit cent quarante quatre, suivant l'expédition de l'acte de naissance délivrée par le Maire de la dite Commune, mineur quant au mariage, fils légitime de feu Pierre Fort, décédé à Brinon (chef lieu) le Dix huit avril mil huit cent cinquante huit, et de feue Jeanne Françoise, décédée à Nevers, le Dix sept Mars mil huit cent quarante huit, suivant les expéditions des actes de décès délivrés par les Maires greffiers des Tribunaux civils de Nevers (chef lieu), et de Nevers; Lequel n'a aucun d'aïeul, d'aïeule présent;

Le Marie **Courault**, âgée de Dix neuf ans, domestique, demeurant de fait à Decize et de droit à Tours (Indre), où elle est née le Dix neuf novembre mil huit cent quarante, fille mineure et légitime de feu Claude Courault, décédé à Tours le Dix octobre mil huit cent quarante huit, et de feue Françoise Ravolet, décédée au même lieu le Dix Juin mil huit cent cinquante quatre, suivant les expéditions des actes de Naissance et de Décès délivrés par le Maire de la susdite commune; Laquelle Marie Courault, assistée et autorisée de Claude Pilliant, âgé de Cinquante quatre ans, journalier, demeurant à Decize, son beau père et son tuteur ad hoc, nommé par son Conseil de famille présidé par M. le Juge de paix du Canton de Decize le Vingt Trois Janvier Dernier, conformément à l'article 160 du Code Napoléon, d'autre part.

Lesquels comparants nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été régulièrement faites en cette mairie et en celle de Tours les Dimanches Vingt neuf octobre, cinq, douze et dix neuf novembre mil huit cent soixante cinq, suivant le Certificat délivré par le Maire de la susdite commune, et ainsi qu'il est constaté sur le registre à ce destiné déposé aux archives de la Ville de Decize.

Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été

notifiée, faisant droit à la réquisition des parties, après avoir donné lecture des pièces qui viennent d'être mentionnées et constatées ci-dessus, ainsi que du Chapitre 6 titre 5 du Code Napoléon, intitulé Du mariage, nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent prendre réciproquement pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Georges **Fort** et Marie **Courault** sont unis par les liens du mariage.

Nous avons ensuite reçu les dits époux, ainsi que Claude Pilliant, Tuteur ad hoc de la mariée, déclarant s'être fait passer devant Notaire, un contrat de mariage portant à régler les conventions civiles du mariage, à quoi ils ont bien égard mutuellement.

Dont acte reçu publiquement en notre mairie en présence des Sieurs Louis Carré, âgé de soixante dix ans, armurier; Gabriel Bouillot, âgé de Cinquante neuf ans, huissier, domicilié à Decize, témoins Robilliard, âgé de Trente deux ans, journalier, et Mathieu Devienne, âgé de Trente neuf ans, cordonnier, demeurant tous à Decize, et amis des mariés. Lecture faite, les comparants et témoins ont signé avec nous, excepté les nouveaux époux et témoins Robilliard qui ont déclaré ne le savoir, de ce requis, après lecture faite des présents acte, les jour, mois et an susdits.

+ Une - ?. approuvé l'écriture ci-dessus et le renvoi + deux mots nuls.

Carré Pilliant Louis Bouillot

Devienne

Dezanteux